

Décision n° 010/2023

Objet:

Demande émanant de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ) en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du suivi et la gestion des maladies infectieuses.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles,

Décide le 20/04/2023

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ), ci-après dénommée « le Requéranant ». Cette demande intervient dans le cadre du suivi et la gestion des maladies infectieuses.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéranant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées par le Roi, le Comité sectoriel du Registre national et par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à savoir:

- l'arrêté royal du 17 février 1998 autorisant l'accès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées aux informations du Registre national des personnes physiques,
- l'arrêté royal du 23 novembre 2001 autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées,

les délibérations

- n°052/2015 du 16 décembre 2015,
- n°86/2016 du 16 novembre 2016,

et les Décisions:

- n°052/2019 du 03 décembre 2019,
- n°050/2020 du 12 juin 2020,
- n°008/2021 du 28 janvier 2021,
- n°003/2022 du 5 janvier 2022.

La présente demande intervient toutefois dans le cadre de l'accomplissement d'une nouvelle finalité.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concernent les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre de l'Intérieur.

En effet, le Requéranant peut être considéré comme étant investi d'une mission d'intérêt général en vertu du décret du 3 décembre 2015 relatif à l'agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéranant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

La présente autorisation concerne les données à caractère personnel relatives aux personnes suivantes, inscrites au Registre de la population et au registre des étrangers:

- 1) toute personne atteinte ou suspectée d'être atteinte d'une des maladies infectieuses reprises dans la liste des maladies infectieuses à déclaration obligatoire fixée par le Gouvernement ou le Ministre délégué, en application des articles 47/13 et 47/14 du Code wallon de l'action sociale et de la santé,
- 2) les personnes à risque avec lesquelles les personnes visées sous le point 1) sont entrées en contact.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Conformément à l'article 2/2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable, le Requérant exerce les missions d'intérêt général prévues par le Code précité :

« Article 2/2. L'Agence exerce les missions qui lui sont confiées par le présent Livre, conformément aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au Titre V, dans les matières suivantes:

1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

2° la politique familiale visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les limites fixées par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exclusion des infrastructures d'accueil de la petite enfance et de leur financement;

3° la politique des handicapés, dans les limites fixées par l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

4° la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1^{er}, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

5° les prestations familiales visées à l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'article 3, 8°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. ».

Il est spécifiquement prévu dans ledit Code, en son article 47/13, qu'« en vue de la protection de la santé publique et de l'application des mesures de prophylaxie appropriées, le Gouvernement fixe une

liste de maladies infectieuses à déclaration obligatoire et la met à jour au moins une fois par an » et que « les cas, localisés dans la région de langue française, confirmés ou suspects d'une des maladies figurant dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, sont déclarés par tout médecin ou pharmacien biologiste, ou leurs délégués, exerçant dans la région de langue française, en ce compris s'il dépend d'un centre ou d'un laboratoire de référence nationale en microbiologie humaine. Les cas confirmés ou suspects de maladies infectieuses ne figurant pas dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont à déclarer dès lors qu'ils mettent en jeu le pronostic vital à bref délai ou présentent un caractère fortement épidémique. Cette obligation de déclaration incombe aux personnes visées à l'alinéa 2 ».

Dans ce cadre, conformément à l'article 47/14 du Code précité, une collecte des données personnelles relatives aux personnes atteintes d'une maladie infectieuse contagieuse doit être réalisée par les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers du Requéant en charge de la surveillance des maladies infectieuses ou si besoin par les prestataires externes spécifiquement désignés à cette fin par le Requéant.

D'un point de vue pratique, la déclaration obligatoire se fera par le biais d'un applicatif (*Trace In Wal*). Cet outil est mis à la disposition des agents du Requéant ainsi que de leurs prestataires aux fins de réaliser le suivi des maladies infectieuses pour lesquelles ils ont reçu une déclaration obligatoire par un médecin ou pharmacien biologiste.

Selon l'article 47/13, aliéna 4, du Code « *Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de la déclaration obligatoire, ainsi que les mesures de prophylaxie.* » .

Dans le cadre de ce dispositif, le Requéant souhaite accéder aux données du Registre national des personnes concernées afin de pouvoir les identifier de manière précise et univoque ; cette identification étant essentielle pour pouvoir effectuer le tracing de la maladie concernée.

Il appartient au Requéant d'identifier ces personnes pour le tracing de la maladie concernée et la recherche éventuelle d'autres personnes contaminées pour pouvoir mettre en place les mesures sanitaires adéquates et mesurer l'incidence et la prévalence des maladies et de gérer en conséquence les actions de médecines préventives ou de prophylaxie.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requéant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requéant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requéant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Les nom et prénoms

L'accès aux informations relatives aux nom et prénoms permettra au Requéranant de vérifier l'exactitude des données collectées dans la base de données par le biais de l'application « Trace in Wal » et ainsi s'assurer de l'identité parfaite des personnes concernées. En effet, conformément à l'article 47/14, §1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable, cette information fait partie de celles enregistrées :

« Art. 47/14. § 1^{er}. (...)

Les données personnelles récoltées dans le cadre des déclarations visées à l'article 47/13 sont les suivantes :

1° numéro d'identification du registre national (NISS);

2° nom et prénoms;

3° lieu et date de naissance;

4° sexe;

5° nationalité;

6° adresse de résidence effective;

7° coordonnées de contact du cas ou du représentant légal telles que mail, numéro de téléphone;

(...) »

Au regard des finalités poursuivies par le Requéranant, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2 Le lieu et la date de naissance

Les informations relatives au lieu et à la date de naissance, qui figurent parmi celles qui doivent être collectées conformément à l'article 47/14, §1^{er}, al. 2 du Code précité – cf. le commentaire ci-dessus au point 2.5.1, permettront de vérifier l'identité des personnes concernées.

En outre, le lieu et la date de naissance peuvent également avoir un impact quant aux prédispositions d'une personne à l'égard d'une maladie infectieuse.

Au regard des finalités poursuivies par le Requéranant, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.3 Le sexe

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

L'information relative au sexe figure parmi les informations qui doivent être collectées, conformément à l'article 47/14, §1^{er}, al. 2 du Code précité – cf. le commentaire ci-dessus au point 2.5.1.

En effet, certaines maladies infectieuses peuvent se caractériser par des impacts différents en fonction du genre de la personne.

Nous attirons l'attention du Requéranant sur le fait que les données communiquées concernant le genre, ne constituent pas un image fiable du sexe biologique de la personne. En effet, il est à noter que le Registre national n'est en mesure de fournir qu'une information relative au genre, mais que ce dernier est susceptible d'être changé, suivant la seule expression de volonté de la personne concernée. Par ailleurs, cette information relative au genre est actuellement purement binaire et ne tient donc pas compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ayant statué que plusieurs options quant au genre devraient être envisageables. Si le but du traitement étant donc de se référer au sexe biologique, les données communiquées porteront donc toujours une marge d'erreur. Selon les dernières statistiques du mois de décembre 2021, 3262 personnes ont déclaré changer de genre au Registre national. Il appartient dès lors au Requéranant, comme responsable de traitement, de prendre des mesures adéquates et de veiller que le traitement prenne correctement en considération ces éléments afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Au regard des finalités poursuivies par le Requéranant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.4 La nationalité

L'information relative à la nationalité, qui figure parmi celles qui doivent être collectées conformément à l'article 47/14, §1^{er}, al. 2 du Code précité – cf. le commentaire ci-dessus au point 2.5.1, permettra de vérifier l'identité des personnes concernées.

En outre, cette information est un élément indispensable dans le cadre des obligations internationales de la Belgique en matière de lutte contre les maladies infectieuses. En effet, en vertu de la décision n°1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et la RECOMMANDATION (UE) 2017/1140 DE LA COMMISSION du 23 juin 2017 sur les données à caractère personnel qui peuvent être échangées au moyen du système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) établi en vertu de la décision no 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil aux fins de la coordination des mesures de recherche des contacts en rapport avec des menaces transfrontières graves pour la santé.

Le Code wallon de l'action sociale et la santé prévoit, par ailleurs, la communication de ces données avec les autorités étrangères. En effet, l'article 47/15 prévoit :

« § 1^{er}/1. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er, qui interviennent dans une situation qui s'inscrit dans un cadre individuel ou familial, collaborent avec le médecin du patient concerné. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er, qui interviennent dans une situation qui s'inscrit dans un cadre collectif, collaborent avec le médecin désigné par la collectivité, les médecins traitants, les autorités administratives locales et le cercle de médecine générale concerné avec lequel il se concerte.

Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er collaborent avec les autorités administratives locales par lesquelles des mesures doivent être appliquées. Par " autorités administratives locales ", il faut entendre les bourgmestres, les gouverneurs de province, les présidents des centres publics d'action sociale ou leurs administrations et les services de police locale.

§ 2. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses prennent contact avec toute autre autorité de santé

nationale, étrangère ou internationale pour collecter et échanger les données socio-sanitaires nécessaires à l'intérêt de la santé publique, dans le respect des accords de coopération nationaux ou des accords européens ou internationaux, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Au regard des finalités poursuivies par le Requéran, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.5 La résidence principale

Cette donnée est nécessaire au suivi des maladies infectieuses et trouve sa base légale dans l'article 47/14, 6° du Code précité :

« Art. 47/14, 6°. § 1^{er}. Les données personnelles de la personne atteinte d'une maladie infectieuse visée à l'article 47/13, § 1^{er}, sont collectées par les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés à l'article 47/15, § 1^{er}, ou, si besoin, par les prestataires externes spécifiquement désignés à cette fin par l'Agence.

Les données personnelles récoltées dans le cadre des déclarations visées à l'article 47/13 sont les suivantes :

1° numéro d'identification du registre national (NISS); 2° nom et prénoms;

3° lieu et date de naissance;

4° sexe;

5° nationalité;

6° adresse de résidence effective ».

Au regard des finalités poursuivies par le Requéran, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.6 Le numéro de Registre national

Le numéro de Registre national sera utilisé pour consulter le Registre national ainsi que pour pouvoir procéder à l'identification certaine et unique de la personne concernée et ainsi éviter les erreurs en cas d'homonymes.

En outre, le numéro de Registre national figure parmi les informations qui doivent être collectées conformément à l'article 47/14, §1^{er}, al. 2, du Code précité – cf. le commentaire ci-dessus au point 2.5.1.

Au regard des finalités poursuivies par le Requéran, l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national sont autorisés.

2.5.7 .Modifications (mutations)

Le Requéran souhaite recevoir la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est autorisé afin de pouvoir disposer de données actualisées et exactes en permanence ainsi que pour éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

La communication automatique des modifications apportées aux données paraît pertinente, elle est dès lors accordée. A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de référence mis à sa disposition par un Intégrateur public de services.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requérant, sont les membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il est également renvoyé à cet effet aux commentaires ci-dessus au point 2.5.4. prévoyant la possibilité pour le Requérant de transmettre les données à des autorités étrangères lorsque la santé publique le requiert.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.10 Durée de conservation

Les données enregistrées dans la banque de données tenue par le Requérant seront supprimées après un délai maximum de 2 ans, conformément à l'article 47/14, §1^{er}, al. 4, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable.

Cette même disposition légale prévoit également que « *le Gouvernement est autorisé à déroger au délai de deux ans lorsque la situation sanitaire l'exige.* ».

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (le nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité) et 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requéant à recevoir la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est autorisé (mutations).

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requéant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.